

*Bridgez à Gréoux-les-Bains A l'hôtel Villa Borghèse 4**



**En demi-pension,
bridge inclus**



**Du 1er au 08 octobre 2022
A partir de 1030 €
Avec Jean-Gilles HERVE**

 **Bridge+**
Euriell & Gilles Quéran *Voyages*

Hôtel Villa Borghèse 4*

Entre le Verdon et le Lubéron

Privilégiant le bien-être, la détente et le calme, la Villa Borghèse est labellisée « Originals Relais ». C'est l'une des plus belles destinations pour un séjour repos en Provence. Nichée aux portes du Lubéron, non loin des Gorges du Verdon et de son grand canyon, la Villa Borghèse est l'un des plus charmants hôtels de Gréoux-les-Bains, destination de référence pour les bienfaits de ses eaux thermales. A la fois hôtel SPA grâce à ses soins de remise en forme, hôtel restaurant gastronomique grâce à sa table reconnue par les plus grands guides et hôtel détente grâce à sa piscine et son parc verdoyant... la Villa Borghèse est un hôtel 4 étoiles de référence en Provence.

LES CHAMBRES

Cet hôtel 4* possède 67 chambres climatisées en été accessibles par ascenseur avec une grande salle de bain, mini-bar, TV écran plat, téléphone, coffre fort, wifi gratuit... qui se divisent en différentes catégories :

Chambres Tradition-Grand Confort (possible usage single)

Côté terrasse, ces chambres bénéficient d'une agréable loggia (côté Ouest) qui vous permettra de prendre votre petit-déjeuner dehors en toute intimité. Côté colline, ces chambres tradition sont bercées par le murmure de la nature. Ces chambres spacieuses, à grand lit (160cm) ou à deux lits, feront de votre séjour un véritable moment de tranquillité et de douceur.

Chambres simple

Situées à l'étage elles sont équipées d'un grand lit. Orientées Est toutes avec balcon.

LA RESTAURATION

Pour les plus gourmands, les saveurs de Provence seront dans votre assiette que ce soit dans le restaurant gastronomique « La Table de Pauline » ou sur la terrasse pour une formule décontractée « Côté Jardin ». Une ambiance radieuse pour goûter la cuisine provençale du Borghèse, des parfums venus de la mer, des saveurs de la saison et du marché. "Les instants gourmands de La Table de Pauline" sont orchestrés par Vianney Massignac, Chef de cuisine, qui vous propose une restauration savoureuse et colorée, aux saveurs du terroir.

Depuis 2015, notre Chef revisite la carte avec le Chef Consultant étoilé Pascal GINOUX qui vous invite à partager sa passion pour la cuisine et à découvrir notre région au travers des produits d'exception qu'elle révèle.

Leur savoir-faire est aujourd'hui récompensé par le titre de "Maître Restaurateur" et une Toque au Gault et Millau.

Nous adhérons également à l'association "Haute-Provence Gourmande" valorisant la cuisine de notre terroir."

LES PLUS DE L'HOTEL

Piscine extérieure chauffée de la mi-avril à la mi-octobre (selon conditions climatiques) , tennis, coin fitness. Mais aussi (avec supplément) Centre de remise en forme Phytomer :

Balnéo, modelage, drainage, enveloppement, Sauna, réflexologie plantaire, Soins visage et corps...



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologué avec des points d'experts). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants

Installation dans les chambres

18 h 30 : Jean-Claude Redolfi, le propriétaire du Borghèse vous recevra pour un pot d'accueil comme on sait le faire en Provence

19 h 15 : Dîner autour des tables d'hôtes

20 h 30 : Tournoi : Individuel

Jour 2

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi : Simultané du Roy René

22 h 00 : Atelier

Jour 3

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi : Open par paire

22 h 00 : Atelier

Jour 4

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi : Donnes Libres

Soirée : Commentaires des donnes du jour

Jour 5

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi : Handicap

22 h 00 : Atelier

Jour 6

10 h 00 : Conférence

16 h 30 : Tournoi : Open par paires

Soirée libre

Jour 7

10 h 00 : Questions /Réponses

15 h 00 : Tournoi : Simultané du Roy René

20 h 00 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants après le petit déjeuner



Accès à l'hôtel

Villa Borghèse

Avenue des Thermes - 04800 GREOUX Tel : +33 (0)4.92.78.00.91



En voiture :

A 10 minutes de l'A51 et à 45 minutes de la 1ère gare TGV



En train :

Aix TGV : 50 Km - Marseille 80 km (possibilité de prendre un bus pour se rendre à Gréoux) et Manosque 15 km



En Avion :

Marseille 85 km et Nice 185 km

Tarifs - Infos Pratiques

Excursions - Early Booking

LA REGION

Si vous ne jouez pas au bridge, ou entre deux animations ...

Golf du Luberon à une vingtaine de kilomètres de l'hôtel

La grande Gardette, 04860 Pierrevert, France.

Tél : 00 33 (0)4 92 72 17 19.

À découvrir ou redécouvrir...

Gréoux les bains : Casino, cinéma

Saint Martin de Brômes : Musée Gallo-romain, tour des Templiers, Eglise.

Allemagne en Provence : Château XIIIème

Riez : Colonnes romaines, Musées, baptistère Vème

Esparron de Verdon : 1er lac de retenue des Gorges du Verdon

Quinson : Lac, musée de la Préhistoire.

Moustiers Sainte Marie : Célèbre pour ses faïences

Mane : Le prieuré de Salagon, Musée départemental Ethnologique classé monument historique, jardins, expositions.

Valensole et le Plateau des Lavandes : Village perché, maisons XVIème-XVIIème, église XIIème, Table d'orientation.



Sans oublier les paysages magnifiques des Gorges du Verdon et du Parc du Luberon.

NOS TARIFS 2022

Type de chambre	<u>Octobre</u>
Chambre Double	1030 €
Chambre simple	1240 €
Chambre simple grand confort	1300 €
Assurance annulation	4.5%

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension dans la catégorie de chambre choisie

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, ateliers)

Le dîner de remise des prix boissons incluses

La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place

NOS COORDONNEES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages et Gilles Quéran

135 rue de la Chalouère - BP 80101 49101 Angers cedex 02

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Gréoux

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages - BP 80 101 - 49101 Angers Cedex 02

tel : 02.41.37.04.74 - Fax : 02.41.37.01.48 Licence : IM049120005

Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes les versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au texte du présent document, les conditions générales de vente de voyage (ou de forfait) dans la brochure, le devis, la proposition de l'opérateur, sont considérées dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans la signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultent. Lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le prix de vente et dans les modalités des documents contractuels, les prix sont justifiés sans être fournis.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Scratit du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents appropriés qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur un support papier, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (en cas de :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones du pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indicateur de tous risques, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou taxes différenciées en cas de services tels que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, taxes de séjour temporaire ou autres taxes incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour insatisfaction ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulé, ce délai est porté à quinze jours. Cette décision n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises reseau comme référence lors de l'actualisation des prix, figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exiger son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposés et alors signé par les parties ;
- soit demander la distribution de prix (vont en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur) et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation indiquée, le temps prévu dans le contrat, avant le début de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de la pénurie ou de la non-availability des services, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est moins intéressante que l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent par les deux parties.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C-ILES QUÉBEC
5, rue de la Pionnière
48124 ST-BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +